

**STATUTS**

**A.S.A.V.**

**RANDONNÉES PÉDESTRES**

## STATUTS

Adoptés par Assemblée Générale à Varennes-Vauzelles : 3 octobre 2003

## TITRE 1 - BUT ET DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **A.S.A.V. Randonnées Pédestres** », dans le but :

- d'organiser des randonnées pédestres, tant pour sa partie sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement. Elle pourra également, après avis de son conseil d'administration, prévoir l'organisation d'autres formes de randonnées – ski, raquettes à neige, canoë-kayac, VTT, équestre, - ou en admettre la participation lors des randonnées pédestres dans des conditions qui assurent la sécurité de tous.
- de susciter la création, le balisage, l'entretien et la promotion de sentiers de Promenade et Randonnée (PR), de sentiers touristiques ou pédagogiques et leurs équipements complémentaires. De participer avec la FFRP à l'entretien et au balisage des itinéraires de Grande Randonnée (GR)
- d'organiser toute manifestation de loisir ou de compétition .
- de délivrer une licence aux randonneurs affiliés.

L'ASSOCIATION s'interdit toute prise de position ou discussion à caractère politique, philosophique ou religieux..

**Article 2 :** le siège social est fixé place Paul Langevin 58640 VARENNES VAUZELLES. Il pourra être transféré sur simple décision du COMITE DIRECTEUR.

**Article 3 :** L'ASSOCIATION est affiliée au COMITE DEPARTEMENTAL de la RANDONNEE PEDESTRE de la Nièvre, à la FEDERATION FRANCAISE de la RANDONNEE PEDESTRE et à l'Association Sportive et Amicale de Vauzelles, (A.S.A.V.) dont elle s'engage à respecter les propres statuts et règlements intérieurs.

**Article 4 :** l'ASSOCIATION se compose d'adhérents licenciés versant une cotisation et, éventuellement, de membres d'honneurs, bienfaiteurs ou associés.

**Article 5 :** La qualité de membre se perd par démission, radiation due au non-paiement de sa cotisation annuelle ou prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave.

## TITRE 2-ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

**Article 6 :** L'ASSOCIATION se gère elle-même, ses ressources proviennent notamment de la part de cotisation qu'elle fixe chaque année et qui s'additionne au prix de la licence FFRP. Elle peut également les compléter par le bénéfice de manifestations festives, recevoir des dons, lègues ou subventions des collectivités.

**Article 7 :** L'ASSOCIATION est administrée par un COMITE DIRECTEUR de 6 à 16 membres, élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Il se réunit au moins 2 fois par an sur demande du président ou sur celle d'au moins le quart de ses membres. Ses décisions sont valables s'il réunit au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Le COMITE DIRECTEUR élit en son sein un bureau de 3 à 8 membres qui se compose de :

- un président
- un ou deux vice présidents (facultatif)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint (facultatif)
- un trésorier
- un trésorier adjoint (facultatif)

Un ou plusieurs présidents d'honneur peuvent être cooptés par le COMITE DIRECTEUR.

**Article 8** : L'ASSEMBLEE GENERALE ordinaire à lieu chaque année. Elle comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation ou cooptés, convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

Le président conduit les débats et expose les rapports moraux et d'activités. Le trésorier rend compte de la gestion financière. Les bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée délibère valablement si un quart au moins des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. La majorité est égale à la moitié des membres présents ou représentés plus un.

L'ASSEMBLEE GENERALE peut, seule, modifier les statuts.

**Article 9** : Une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le COMITE DIRECTEUR ou sur demande écrite adressée au Président et revêtue de la signature d'au moins un tiers de l'effectif. Le quorum est alors du tiers des membres et la majorité de la moitié plus un des membres présents ou représentés

Une assemblée Générale Extraordinaire est prévue lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts ou de dissoudre l'ASSOCIATION.

**Article 10** : Deux vérificateurs seront élus chaque année par l'Assemblée Générale parmi les adhérents qui ne sont pas membres du COMITE DIRECTEUR, pour examiner les comptes du trésorier avant leur présentation à l'Assemblée Générale de l'année suivante. Ils pourront être réélus au maximum deux fois consécutives.

En cas d'absence du président ou de son délégué, soit au COMITE DIRECTEUR, soit en assemblée générale, la présidence revient au Vice-Président ou à défaut au secrétaire, sur vote à la majorité des membres présents.

**Article 11** : Tous les votes, dans quelque instance que ce soit, peuvent avoir lieu à main levée, ou à bulletin secret, si au moins un des membres présents ou représentés le demande.

**Article 12** : Un règlement intérieur peut être établi par le COMITE DIRECTEUR. Il sera destiné à fixer des points non prévus par les statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation des adhérents lors d'une assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 8 des présents statuts ou lors d'une assemblée extraordinaire réunie à cet effet.

**Article 13** : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 14** : L'année sociale se termine le 31 décembre.